

RECUEIL DES FICHES TECHNIQUES SUR LES INDICATEURS D'EXPLOITATION

Le présent document précise pour chacun des cinq indicateurs d'exploitation pouvant être mobilisés au sein d'un projet territorial PSE certains principes de calcul comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de l'AMI PSE2. Sur cette base et durant la 2^{ème} phase de l'AMI PSE2 (phase d'émergence et de montage du projet PSE), l'opérateur présélectionné doit mettre au point un outil permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateurs d'exploitation de son projet PSE.

Le calcul de la rémunération (prévisionnelle et réalisée) de chaque exploitation engagée dans le projet PSE se fait notamment sur la base de la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation du projet territorial PSE au travers de **la plate-forme internet PSE environnement** au moyen d'un compte « opérateur PSE » à créer une fois la 1^{ère} phase passée.

Table des matières

Indicateur « sobriété en eau ».....	2
1- Données à collecter pour le diagnostic agricole du territoire.....	2
2- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation.....	3
3- Création de la grille de notation.....	3
Indicateur « Qualité de l'eau ».....	5
1- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation.....	5
2- Création de la grille de notation.....	6
Indicateur « Biodiversité ».....	7
3- Définition de l'indicateur biodiversité par l'opérateur.....	7
4- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation.....	8
5- Création de la grille de notation.....	8
Indicateur « Zones humides ».....	9
1- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation.....	9
2- Création de la grille de notation.....	10
Indicateur « Eau dans le sol ».....	11
1- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation.....	11
2- Création de la grille de notation.....	13
Bonus collectif.....	15

FICHE INDICATEUR D'EXPLOITATION

N°1

Indicateur « sobriété en eau »

Cet indicateur vise à quantifier le volume d'eau consommé par les exploitations agricoles engagées dans un PSE poursuivant l'objectif de « sobriété en eau ».

1- Données à collecter pour le diagnostic agricole du territoire

Conformément à l'annexe 9 du règlement de l'AMI PSE, l'opérateur doit présenter dans son projet PSE un diagnostic agricole du territoire précisant pour chaque indicateur ciblé la moyenne et la médiane d'un échantillon d'exploitations représentant 30% des exploitations de la zone à enjeu.

Pour calculer ces données pour l'indicateur « sobriété en eau », l'opérateur PSE doit pour chaque exploitation agricole de l'échantillon :

A- Récupérer les données de prélèvements en prenant en compte :

- les eaux issues de prélèvements privés (forage, source, rivière, ...),
- les eaux issues de la réutilisation (REUSE ou récupération),
- les eaux issues du réseau AEP (adduction en eau potable),
- les eaux issues d'un éventuel réseau d'eau brute (réseau collectif).

L'ensemble des prélèvements cités ci-dessus doivent être pris en compte quelle que soit l'origine de la ressource.

B- Identifier les surfaces irrigables et irriguées par type de culture.

C- Calculer la moyenne annuelle des volumes d'eau consommés par ha et par type de culture.

Il est recommandé de calculer cette moyenne annuelle sur la base de la méthode de la moyenne olympique en utilisant les données sur les 5 dernières années et en excluant dans le calcul de la moyenne les deux années extrêmes (la pire et la meilleure année) .

Les données de prélèvements privés (forage, source, rivière, ...) des irrigants redevables pourront être demandées auprès de l'agence de l'eau RMC et transmises après signature d'une convention d'utilisation des données.

En l'absence de compteurs d'eau sur chaque exploitation, notamment dans le cas d'irrigation gravitaire, un indicateur alternatif pourra être proposé par le porteur du projet (exemple durée des tours d'eau, surface irriguée, ...)

2- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation

La valeur intrinsèque de l'indicateur « sobriété en eau » est défini de la façon suivante :

A- Sur **chaque parcelle (ou îlot PAC) irriguée** et par type de culture, il faut calculer le rapport suivant :

$$\frac{\text{Volume d'eau utilisée (m}^3\text{)}}{\text{Surface irriguée (ha)}}$$

B- ensuite, il faut calculer la **moyenne pondérée** à l'échelle de l'exploitation, par type de culture:

$$\frac{\text{Vol eau A } X \text{ SAU irrig A} + \text{Vol eau B } X \text{ SAU irrig B} + \text{Vol eau C } X \text{ SAU irrig C} + \dots}{\text{SAU irrig TOTALE} (\text{SAU irrig A} + \text{SAU irrig B} + \text{SAU irrig C} + \dots)}$$

- La **note de l'exploitation** est obtenue en se référant à la grille de notation de l'indicateur « sobriété en eau » du territoire élaborée par l'opérateur (Cf. point 3 ci-dessous), qui fait correspondre la valeur intrinsèque de l'indicateur avec une note.
Si des exploitations agricoles présentent des types de cultures à la gestion de l'irrigation très différente, la note finale de l'exploitation est obtenue en calculant la moyenne pondérée des notes obtenues sur chacune des surfaces pour les différents types de culture.
- Pour l'**année de référence** (année 0), la valeur intrinsèque de l'indicateur, permettant de déterminer la note de l'exploitation, peut être calculée selon la méthode de la moyenne olympique.
Pour les exploitations qui n'ont pas pu faire l'objet de mesure de la consommation d'eau avant l'engagement dans le projet de PSE, la valeur intrinsèque de l'indicateur pour l'année 0, peut-être une donnée de référence locale.

3- Création de la grille de notation

Sur un territoire présentant des types de cultures à la gestion de l'irrigation très différente (exemple viticulture et maraîchage), il est souhaitable de créer plusieurs grilles de notation en fonction de ces types de culture.

La note minimale de la grille de notation (0) correspond à la moyenne ou la médiane du volume d'eau consommé/ha issue du diagnostic agricole territorial pour les types de cultures concernés (Cf point 1 – ci-dessus).

La note maximale de la grille de notation (10) correspond à un volume d'eau consommé de 0 m³. En maraîchage, cette note maximale peut être accordée pour un volume d'eau consommé > 0 et correspondant au service maximum apporté pour ce type de culture en fonction des conditions pédoclimatiques locales.

Une échelle de notation linéaire n'est pas obligatoire, afin de favoriser par exemple certains seuils d'efforts.

Exemple de grille de notation (source : PSE 1 du PNR Sainte Baume)

Barème de notation

	Valeur	Mini										Maxi	
		1000 m ³ /ha	900 m ³ /ha	800 m ³ /ha	700 m ³ /ha	600 m ³ /ha	500 m ³ /ha	400 m ³ /ha	300 m ³ /ha	200 m ³ /ha	100 m ³ /ha	0 m ³ /ha	
Viticulture	Note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Oléiculture/ arboriculture	Valeur	1000 m ³ /ha	900 m ³ /ha	800 m ³ /ha	700 m ³ /ha	600 m ³ /ha	500 m ³ /ha	400 m ³ /ha	300 m ³ /ha	200 m ³ /ha	100 m ³ /ha	0 m ³ /ha	Maxi
Oléiculture/ arboriculture	Note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Grandes cultures	Valeur	2500 m ³ /ha	2250 m ³ /ha	2000 m ³ /ha	1750 m ³ /ha	1500 m ³ /ha	1250 m ³ /ha	1000 m ³ /ha	750 m ³ /ha	500 m ³ /ha	250 m ³ /ha	0 m ³ /ha	Maxi
Grandes cultures	Note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Maraîchage	Valeur	5000 m ³ /ha	4650 m ³ /ha	4300 m ³ /ha	3950 m ³ /ha	3600 m ³ /ha	3250 m ³ /ha	2900 m ³ /ha	2550 m ³ /ha	2200 m ³ /ha	1850 m ³ /ha	1500 m ³ /ha	Maxi
Maraîchage	Note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

FICHE INDICATEUR D'EXPLOITATION

N°2

Indicateur « Qualité de l'eau »

Cet indicateur vise à calculer l'indice de fréquence de traitement herbicide (IFT_{herbicides}) des exploitations agricoles engagées dans un PSE poursuivant l'objectif de « qualité de l'eau ».

1- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation

L'indicateur portant sur la baisse d'IFT_{herbicides} permet d'évaluer les bénéfices environnementaux pour :

- la réduction de la pollution de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau potable,
- mais également la réduction de la pollution des sols,
- et la préservation de la biodiversité (auxiliaires, pollinisateurs, faune sauvage).

Le paiement de service environnemental basé sur cet indicateur permet à l'agriculteur de compenser les risques ou surcoûts liés à la baisse des herbicides.

Un guide méthodologique pour le calcul de l'IFT est disponible sur le site du ministère de l'agriculture : [Indicateur de Fréquence de Traitements](#) ainsi qu'un atelier de calcul : [Atelier de calcul - IFT - Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques \(agriculture.gouv.fr\)](#). Une foire aux questions est également disponible : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/faq/dose-reference>.

Le présent document vise à compléter ces éléments sur certains points spécifiques aux PSE.

La valeur intrinsèque de l'indicateur « qualité de l'eau » est défini de la façon suivante :

A – sur **chaque parcelle cultivée (ou îlot PAC)** de l'exploitation en dehors des prairies temporaires et permanentes, il faut calculer l'IFT_{herbicides} en appliquant la formule suivante :

$$\sum \left(\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale}} \right)$$

Ces données sont issues d'éléments déclaratifs de l'exploitant agricole (registres de traitements, fiches de parcelles, tableau récapitulatif de calcul de l'IFT), pouvant être complétés de factures d'achat de produit et de suivi des stocks.

- B - ensuite, il faut calculer la **moyenne pondérée** de l'IFT_{herbicides} à l'échelle de l'exploitation excluant les prairies temporaires et permanentes :

$$\frac{\text{IFT herbicides A} \times \text{SAU A} + \text{IFT herbicides B} \times \text{SAU B} + \text{IFT herbicides C} \times \text{SAU C} + \dots}{\text{SAU TOTALE} (\text{SAU A} + \text{SAU B} + \text{SAU C} + \dots)}$$

C – enfin il faut appliquer le **rappor**t suivant :

$$\frac{IFT \text{ herbicides de l'exploitation}}{IFT \text{ herbicides de référence}}$$

L'IFT_{herbicides} de référence est défini comme étant le 70^{ème} percentile issu du diagnostic agricole territorial. Le 70^{ème} percentile est définie tel que 70 % des surfaces cultivées de l'échantillon ont un IFT_{herbicides} inférieur ou égal à l'IFT_{herbicides} de référence.

Pour le calcul de l'IFT_{herbicides} de référence, il est recommandé de prendre la moyenne des trois dernières campagnes culturales pour lisser les variations interannuelles et éviter les effets d'une année atypique. Cet IFT_{herbicides} de référence est fixé pour les 5 années du dispositif.

La **note de l'exploitation** est obtenue en se référant à la grille de notation de l'indicateur « qualité de l'eau » du territoire élaborée par l'opérateur (Cf. point 2 ci-dessous), qui fait correspondre la valeur intrinsèque de l'indicateur avec une note.

Pour l'**année de référence** (année 0), l'IFT_{herbicides} de l'exploitation peut être moyenné sur les trois dernières années afin d'atténuer les effets d'une année 0 atypique et d'avoir une projection de trajectoire plus fiable.

2- Création de la grille de notation

La note minimale de la grille de notation (0) correspond à un ratio de 1, à savoir au 70^{ème} percentile des IFT_{herbicides} du diagnostic agricole territorial.

La note maximale de la grille de notation (10) correspond à un ratio de 0, à savoir lorsque l'IFT_{herbicides} vaut 0.

Une échelle de notation linéaire n'est pas obligatoire, afin de favoriser par exemple certains seuils d'efforts.

Exemple de notation :

IFT _{herbicides} /IFT _{herbicides} de référence	1	0,8	0,6	0,4	0,2	0
Note	0	2	4	6	8	10

FICHE INDICATEUR D'EXPLOITATION

N°3

Indicateur « Biodiversité »

Conformément au règlement de l'AMI PSE2 (point 3-2-a), cet indicateur est à définir par l'opérateur PSE qui a choisi de poursuivre l'objectif « biodiversité » dans le cadre de son projet PSE.

Cet indicateur vise à restaurer des espèces terrestres inféodées aux milieux aquatiques et humides.

3- Définition de l'indicateur biodiversité par l'opérateur

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'annexe 3 du règlement de l'AMI PSE2 qui précisait déjà les principes de définition d'un indicateur biodiversité.

L'opérateur définit l'indicateur biodiversité en fonction de l'espèce ou des espèces à préserver sur la trame turquoise du territoire.

A - Etapes de la définition de l'indicateur biodiversité

Dans un premier temps l'opérateur **décrit précisément la ou les espèce(s) terrestres inféodées aux milieux aquatiques et humides à restaurer**, la pression qui s'exerce sur elle.

Dans un second temps l'opérateur **identifie le changement de pratiques agricoles qu'il souhaite initier sur son territoire afin de favoriser la restauration de cette espèce**. L'amélioration visée peut porter sur la conservation de l'espèce en termes de pratiques agricoles plus adaptées ou sur les habitats et corridors nécessaires à l'accomplissement de son cycle de vie (restauration de la trame turquoise). Cette réflexion va permettre de préciser l'indicateur d'exploitation le plus adapté. Il peut être extrait de la liste des indicateurs proposés au niveau national et déjà validés par le Ministère de l'énergie ([Lien](#)).

B – Exemples d'indicateur biodiversité

L'indicateur d'exploitation peut, par exemple, permettre de mesurer l'intensité de retard de fauche sur les prairies de la trame turquoise dans l'objectif de préserver une espèce qui niche au printemps (exemples du râle des genêts, de la cistude, des phragmites aquatiques, des papillons de jours, ...).

L'objectif peut aussi se traduire par la création de haies et/ou de mares pour restaurer la trame turquoise en faveur de telle ou telle espèce (exemples du pélobate cultripède ou des chiroptères). L'indicateur d'exploitation pourra alors permettre de mesurer le % de haie / SAU. Si tel est le cas, cet indicateur correspond à celui de la liste nationale « % IAE / SAU » qui implique que l'IAE, en l'occurrence ici la haie, soit gérée durablement selon le cahier des charges du label haie (Cf. règles du régime N° SA 115044 en annexe 4). Dans le cadre de cette deuxième expérimentation PSE, l'agence de l'eau n'accompagne pas la structuration de l'accompagnement des exploitations agricoles dans le label haie (montée en compétence des structures référentes du label haie, développement d'organisations collectives de gestionnaires, certification des exploitations agricoles, plan de gestion durable des haies, ...). Si

l'opérateur souhaite mobiliser l'indicateur « % IAE (intégrant des haies) / SAU », cela implique que les exploitations agricoles soient certifiées « label haies » pour être rémunérées. L'opérateur doit s'assurer au préalable que des structures sont en place sur son territoire pour accompagner les exploitations autour du label haie. A ce titre des crédits nationaux peuvent être mobilisables, pour autant que des appels à projet soient lancés en région, au travers du dispositif du Pacte pour la haie.

4- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation

C'est à l'opérateur de définir le mode de calcul de l'indicateur d'exploitation qu'il a choisi pour répondre à l'objectif de restauration de la ou des espèces à restaurer sur la trame turquoise de son territoire.

L'indicateur proposé par l'opérateur doit être **simple à calculer**.

L'agence de l'eau se garde la possibilité d'accepter ou non l'indicateur proposé.

5- Création de la grille de notation

La note minimale de la grille de notation (0) correspond à la moyenne ou la médiane de la valeur intrinsèque de l'indicateur « biodiversité » issue du diagnostic agricole territorial.

La note maximale de la grille de notation (10) correspond à un service environnemental maximum à définir par l'opérateur en lien avec l'agence de l'eau.

FICHE INDICATEUR D'EXPLOITATION

N°4

Indicateur « Zones humides »

Cet indicateur vise à quantifier le pourcentage de prairies permanentes non traitées et à l'amendement limité des exploitations agricoles engagées dans un PSE poursuivant l'objectif de l'amélioration du fonctionnement des « zones humides ».

1- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation

La valeur intrinsèque de l'indicateur « zones humides » est défini de la façon suivante :

$$\frac{\sum \text{surfaces prairies permanentes non traitées et à l'amendement limité}}{\text{SAU}} \times 100$$

La note de l'exploitation est ensuite obtenue en se référant à la grille de notation de l'indicateur « zones humides » du territoire élaborée par l'opérateur (Cf. point 2 ci-dessous), qui fait correspondre la valeur intrinsèque de l'indicateur avec une note.

A - Définition de « prairies permanentes »

Une prairie permanente est une surface sur laquelle la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis réensemencée.

Pour les agriculteurs qui sont déclarées à la PAC, cette caractérisation peut être facilement accessible au travers de leur déclaration PAC effectuée tous les ans avec le 15 mai. Il est ainsi recommandé de se baser sur la définition donnée dans la PAC pour identifier les prairies permanentes des PSE, même si ce cadre peut être amené à évoluer en cours de PSE (notamment entre deux programmations).

Conformément au guide d'admissibilité des surfaces, actualisé chaque année par le ministère de l'Agriculture, les surfaces admissibles en prairies permanentes dans la PAC sont les suivantes :

- les prairies pâturées ou les prairies de fauche, **codées PPH**, majoritairement en herbe, sur lesquelles la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente ;
- les surfaces pastorales herbacées, **codées SPH**, où la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire ;
- les surfaces pastorales majoritairement ligneuses, **codées SPL**, où la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux (uniquement dans 38 départements du Sud de la France listés dans le guide).

Les **jachères, ainsi que les bandes tampons et les bordures ne sont pas admissibles** en tant que prairies permanentes dans le PSE.

B - Utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants

Dans le calcul de l'indicateur « Zones humides », seules les prairies permanentes ne recevant aucun produit phytosanitaire et un apport d'azote limité au maximum à 30 UN/ha (minéral et organique) ne seront comptabilisées .

2- Crédit de la grille de notation

La note minimale de la grille de notation (0) correspond à la moyenne ou la médiane de la valeur intrinsèque de l'indicateur « zones humides » issue du diagnostic agricole territorial.

La note maximale de la grille de notation (10) correspond à un service environnemental maximum à définir pour le territoire.

Une échelle de notation linéaire n'est pas obligatoire, afin de favoriser par exemple certains seuils d'efforts.

FICHE INDICATEUR D'EXPLOITATION

N°5

Indicateur « Eau dans le sol »

Cet indicateur vise à quantifier le pourcentage de couverture du sol des exploitations agricoles engagées dans un PSE poursuivant l'objectif d'une meilleure infiltration de « l'eau dans le sol ».

1- Calcul de la note de l'indicateur d'exploitation

L'indicateur portant sur le pourcentage de couverture des sols permet d'évaluer les bénéfices environnementaux pour :

- la rétention de l'eau dans les sols,
- la prévention de l'érosion des sols,
- la réduction des pollutions diffuses,
- le stockage de carbone,
- la biodiversité.

La valeur intrinsèque de l'indicateur « eau dans le sol » est défini de la façon suivante :

A – sur **chaque parcelle cultivée (ou îlot PAC)** de l'exploitation, il faut calculer par année le ratio suivant :

$$\frac{\text{nombre de jours de couverture végétale du sol}}{\text{nombre de jours total de référence}} = \% \text{ CS}$$

A – 1 Définition du nombre de jours total de référence

Cette durée de référence est, à la base, de 365 jours mais elle peut diminuer en fonction des règlementations.

Pour les terres arables, le nombre de jours de couverture végétale pris en compte dans le calcul de la valeur intrinsèque de l'indicateur « eau dans le sol » doit aller au-delà des exigences réglementaires notamment celles de la BCAE6 et celles de la directive nitrates pour les territoires concernés, cela impacte aussi la valeur du nombre de jours total de référence :

- la BCAE6 stipule que pour les intercultures longues, une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Pour les parcelles concernées, le nombre total de jours de référence sera donc de 323 jours (365 jours – 42 jours) au dénominateur et le nombre de jours de couverture végétale devra également

être diminué de 6 semaines (42 jours) si une couverture végétale est présente du 1^{er} septembre au 30 novembre (cf. point A-2),

- Si le territoire PSE est fortement concerné par le zonage nitrates, par mesure de simplification, cet indicateur « eau dans le sol » n'est pas conseillé.

A – 2 Calcul du nombre de jours de couverture du sol

Pour les **cultures annuelles**, il est préconisé de prendre en compte le nombre de jours entre la date de semis et la date de récolte.

Pour **l'interculture longue hivernale**, seuls les couverts vivants sont pris en compte dans le nombre de jours de couverture. Un couvert détruit/affaibli mécaniquement peut encore être considéré comme vivant, il n'en est pas de même pour une destruction/affaiblissement chimique. Les résidus de culture après récolte et le paillage (plastique ou matière organique) ne sont pas pris en compte. Les repousses ne sont pas non plus prises en compte.

L'opérateur PSE peut s'aider d'un tableau de calcul à adapter en fonction des spécificités de l'indicateur retenu. ([lien](#)).

Les données entrantes de ce tableau sont issues d'éléments déclaratifs de l'exploitant agricole, par parcelle (ou îlot PAC) :

- la date de récolte de la culture déclarée à la PAC en année N
- la date de semis d'un couvert vivant hivernal s'il y a lieu
- la date de destruction du couvert
- la date de semis de la culture de l'année N+1
- la date de semis de la culture suivante

Les périodes entre ces dates donnent alors un nombre de jours où un couvert est présent.

Comme vu précédemment, afin d'assurer le financement d'un service allant au-delà des exigences réglementaires, pour une couverture comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, 6 semaines (42 jours) doivent être retirées du nombre de jour de couverture du sol (numérateur).

Pour les **prairies permanentes**, suivant le territoire et ses enjeux, l'opérateur PSE peut, ou non, prendre en compte ces surfaces dans le calcul de la valeur intrinsèque de l'indicateur. Si les prairies permanentes sont intégrées, alors la couverture de ces parcelles est optimale et correspond à 365 jours / 365 jours, soit à 100%.

A-3 Cas particulier des cultures pérennes

Pour ce type de culture, il est nécessaire de rajouter une exigence supplémentaire de façon à pouvoir rendre le dispositif PSE compatible avec l'éco-régime voie des pratiques. Il est donc recommandé de rajouter l'interdiction d'utilisation de pesticides sur la couverture végétale.

Pour le calcul de la valeur intrinsèque de l'indicateur « eau dans le sol » pour les cultures pérennes, il est recommandé de ne pas utiliser la formule précédente mais de partir sur les principes suivants :

- la couverture végétale des tournières n'est pas prise en compte,

- la destruction/affaiblissement mécanique du couvert végétal ne remet pas en question sa présence,
- la couverture végétale des inter-rangs représentent 66% de la surface totale d'une parcelle ainsi en fonction du nombre d'inter-rangs couverts (1/4 ou 1/3 ou 1/2), il est assez simple de calculer le pourcentage de couverture du sol (1/4 → 16.5% ; 1/3 → 22% ; 1/2 → 33 %),
- la couverture végétale des rangs (sous les pieds) représentent les 34 % restants.

Les pourcentages de couverture des inter-rangs et des rangs (66% - 34%) peuvent être adaptés si nécessaire en fonction du territoire et des caractéristiques des vignobles ou vergers (écartement entre les rangs).

B - ensuite, il faut calculer la **moyenne pondérée** de couverture des parcelles à l'échelle de l'exploitation :

$$\frac{\% CS A \times SAU A + \% CS B \times SAU B + \% CSC \times SAU C + \dots}{SAU TOTALE (SAU A + SAU B + SAU C + \dots)}$$

La **note de l'exploitation** est obtenue en se référant à la grille de notation de l'indicateur « eau dans le sol » du territoire élaborée par l'opérateur (Cf. point 2 ci-dessous), qui fait correspondre la valeur intrinsèque de l'indicateur avec une note.

2- Création de la grille de notation

La note minimale de la grille de notation (0) correspond à la moyenne ou la médiane de la valeur intrinsèque de l'indicateur « eau dans le sol » issue du diagnostic agricole territorial.

La note maximale de la grille de notation (10) correspond à un service environnemental maximum de 100% de couverture.

Une échelle de notation linéaire n'est pas obligatoire, afin de favoriser par exemple certains seuils d'efforts et notamment dans le cas de l'indicateur « eau dans le sol » pour valoriser les derniers (ou les premiers) pourcentages.

Exemple de grille de notation pour les cultures annuelles :

% couverture des sols	80	84	88	92	96	100
Note	0	2	4	6	8	10

Exemple de grille de notation pour les cultures pérennes :

	Aucune couverture	Couvert sur 1 inter-rang sur 4	Couvert sur 1 inter-rang sur 3	Couvert sur 1 inter-rang sur 2	Couvert tous les inter-rangs	Couvert inter-rangs + rangs
% couverture	0	16.5	22	33	66	100

des sols							
Note	0	1	2	4	8	10	

En fonction des objectifs du territoire, la répartition seuils intermédiaire et des notes est à adapter (notamment avec la prise en compte d'une couverture sous le rang).

FICHE EXPLICATIVE N°1

Bonus collectif

L’application d’un bonus est expliquée dans le régime et repris dans le règlement en point 3-2-b

Conformément au régime N° SA 115 044, l’opérateur PSE peut, s’il le souhaite, intégrer un bonus collectif permettant d’intensifier la rémunération du service environnemental rendu (au moyen de la modulation des valeurs guides), en fonction de la dynamique collective territoriale.

Par exemple, sur l’indicateur d’exploitation « qualité de l’eau » (IFT_{herbicides}/IFT_{herbicides} de référence), le bonus collectif peut être appliqué de cette façon (en bleu les critères pouvant être modulés par l’opérateur PSE) :

- la rémunération est calculée sur la base d’une valeur guide qui est en-deçà de la valeur guide maximum, par exemple à 130 €/ha pour la transition et 75 €/ha pour le maintien
- lorsque 60 % des agriculteurs ont atteint la note de 6 les valeurs guides sont montées au maximum, à savoir 260 €/ha pour la transition et 146 €/ha pour le maintien.

Autre exemple, sur l’indicateur d’exploitation « eau dans le sol » (% de couverture du sol) sur un territoire viticole, le bonus collectif peut être appliqué de cette façon (en vert les critères pouvant être modulés par l’opérateur PSE) :

- la rémunération est calculée sur la base d’une valeur guide qui est en-deçà de la valeur guide maximum, par exemple à 130 €/ha pour la transition et 75 €/ha pour le maintien
- lorsque 70% des agriculteurs ont atteint la note correspondant à la couverture d’1 inter-rang sur 2 (note de 4) les valeurs guides sont montées au maximum, à savoir 260€/ha pour la transition et 146 €/ha pour le maintien.

La mobilisation de bonus individuel construit sur une grille allant de 0 à 9 avec un point bonus (+1) si une exigence est respectée n’est pas permise.